

# 3 Conditions de service d'électricité

# Électricité

Alimentation  
électrique

En vigueur au 15 février 2003

 **Hydro  
Québec**

# ● Conditions de service d'électricité

Alimentation électrique

### Version simplifiée des conditions de service d'électricité

Afin de bien informer ses *clients* quant aux conditions de *service d'électricité*, Hydro-Québec a préparé trois documents qui présentent, dans une forme simplifiée, ces conditions en fonction des besoins particuliers de l'utilisateur. Ainsi, dépendant de ses besoins, l'utilisateur pourra consulter l'un ou l'autre des documents suivants :

**Document 1 :** Conditions de *service d'électricité* pour un usage *résidentiel (domestique)*.

**Document 2 :** Conditions de *service d'électricité* pour un usage commercial, industriel, institutionnel, ou autres (autre que domestique).

**Document 3 :** Conditions de *service d'électricité* pour l'alimentation électrique.

Vous pouvez obtenir une copie de ces documents en communiquant au 1-800-ÉNERGIE ou en consultant notre site internet à l'adresse suivante : [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com).

Les mots inscrits en italique dans le texte font l'objet d'une définition à la section 3 « Dispositions générales ».

### Version légale des conditions de service d'électricité

La version légale et complète de ces règles se retrouve dans le document intitulé : « Conditions de *service d'électricité* prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité* (L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1), tel que modifiées par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie de l'énergie (L.R.É., a. 31) ».

Les références et les renvois à la version légale (ci-après, le « **R-634** ») et au *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* (ci-après, le « **R-663** ») sont indiqués dans la marge.

En cas de divergence entre la version simplifiée et la version légale, cette dernière prévaut.

### Avis aux locataires et aux propriétaires

Hydro-Québec ne peut, en aucun temps, intervenir dans les conventions conclues entre le locataire et le propriétaire.

<b>Dispositions générales</b>	<b>7</b>
Section I – Champ d'application	9
Section II – Information	9
Section III – Définitions et interprétation	9
<b>Modes d'alimentation</b>	<b>15</b>
Section I – Service d'électricité	17
Section II – Alimentation en basse tension	17
Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 volts	17
Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre	18
Sous-section 3 – Conditions générales de fourniture hors réseau	19
Section III – Alimentation en moyenne tension	20
Sous-section 1 – Alimentation des installations électriques raccordées après le 15 février 2003	21
Sous-section 2 – Alimentation des installations électriques déjà raccordées le 15 février 2003	22
Section IV – Règle transitoire	23
<b>Raccordement au réseau</b>	<b>25</b>
Section I – Branchement et réseau	27
Section II – Prolongement ou modification du réseau	29
Section III – Service temporaire	34
Section IV – Coût des travaux	34
<b>Installations, équipements et droits chez le client et sur la propriété desservie</b>	<b>37</b>
<b>Responsabilité</b>	<b>43</b>
<b>Annexes</b>	<b>47</b>
Annexe I – Frais liés à la fourniture d'électricité	49
Annexe II – Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement de l'équipement électrique du client	51
<b>Index</b>	<b>53</b>



## Dispositions générales

## SECTION I – Champ d'application

Le présent document établit les conditions de *service d'électricité* par Hydro-Québec relatives à l'alimentation électrique pour la basse et la moyenne *tension*.

Dans le cas de l'alimentation électrique en haute *tension*, seules s'appliquent les « dispositions générales », les dispositions relatives aux « Installations, équipements et droits chez le *client* et sur la propriété desservie » et celles relatives à la « Responsabilité ».

Le présent document ne s'applique pas au *service d'électricité* excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un *réseau autonome*.

Articles 1, 2

R-634

Réf. : article 32 R-634

## SECTION II – Information

Hydro-Québec informe ses *clients* quant aux présentes conditions de service.

Article 2.1

R-634

## SECTION III – Définitions et interprétation

Dans le présent document, on entend par :

### **abonnement :**

tout contrat conclu entre un *client* et Hydro-Québec pour le service et la *livraison de l'électricité*;

### **activité commerciale :**

l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

### **activité industrielle :**

l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

### **appareillage de mesurage :**

le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;

Article 3

R-634

**bâtiment :**

toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990* édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;

**branchement du client :**

toute partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du *coffret de branchement* jusqu'au *point de raccordement* inclusivement ;

**branchement d'Hydro-Québec :**

le circuit qui prolonge le *réseau* d'Hydro-Québec de sa ligne de *réseau* jusqu'au *point de raccordement* ;

**canalisation :**

l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles ;

**chambre annexe :**

tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un *bâtiment* par un mur mitoyen pour constituer un *bâtiment* distinct destiné à l'installation d'un *poste de transformation* ;

**chambre souterraine :**

tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un *bâtiment* et destiné à l'installation d'un *poste de transformation* ;

**chemin accessible par fardier :**

tout chemin public au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

**client :**

une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs *abonnements* ;

**coffret de branchement :**

tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé ;

**dépendance :**

toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un *bâtiment*;

**éclairage public :**

l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

**exploitation agricole :**

les terres, les *bâtiments* et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout *logement* ainsi que de toutes installations servant à une *activité commerciale* ou *industrielle*;

**exploitation de durée indéterminée :**

toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

**facteur de puissance :**

le rapport entre la *puissance* réelle appelée, exprimée en kilowatts et la *puissance* apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

**intensité nominale :**

l'intensité du courant électrique indiquée sur le *coffret de branchement*;

**livraison de l'électricité :**

la mise et le maintien sous *tension* du *point de livraison*, avec ou sans utilisation de l'électricité;

**logement :**

tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

**mois :**

la période comprise entre une date d'un *mois* de calendrier et la date correspondante du *mois* suivant;

**point de livraison :**

tout point situé immédiatement après l'*appareillage de mesurage* d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du *client*; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'*appareillage de mesurage* ou lorsque celui-ci est situé avant le *point de raccordement*, le *point de livraison* est au *point de raccordement*;

**point de raccordement :**

le point où est reliée au *réseau* d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie;

**poste de transformation :**

les *structures* et l'*appareillage* nécessaires à la transformation de l'électricité;

**poste hors réseau :**

tout *poste de transformation* alimenté par le *branchement d'Hydro-Québec* et situé sur la propriété à desservir;

**puissance :**

1° petite puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2° moyenne puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3° grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

**puissance disponible :**

la *puissance* maximale que le *client* ne peut dépasser pour un *abonnement* donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

**règlement tarifaire :**

tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les *tarifs* d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

**requérant :**

tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un *abonnement*, qui demande le *service d'électricité* ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

**réseau :**

toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un *point de raccordement*, lorsque ces *points de raccordement* sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les *points de raccordement* relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale ;

**réseau autonome :**

tout *réseau* de production et de distribution de l'électricité détaché du *réseau principal* ;

**service d'électricité ou fourniture d'électricité :**

la mise et le maintien sous *tension* du *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz ;

**service temporaire :**

le *service d'électricité* pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant ;

**socle :**

toute *structure* destinée à supporter l'appareillage électrique ;

**structure :**

tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique ;

**système bi-énergie :**

tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;

**tarif :**

l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le *client* à Hydro-Québec pour la *livraison de l'électricité* et pour les services fournis au titre d'un *abonnement* ;

**tarif domestique :**

le *tarif* selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un *usage résidentiel (domestique)* aux conditions fixées au *règlement tarifaire* ;

**tension :**

- 1° basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- 2° moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;
- 3° haute tension : la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts ;

**usage résidentiel (domestique) :**

l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un *logement*.



## Modes d'alimentation

## SECTION I – Service d'électricité

L'électricité est fournie au *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 hertz.

Article 18  
R-634

Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre « *Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution* » et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre « *Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V* », telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

## SECTION II – Alimentation en basse tension

L'électricité est disponible en basse *tension* si l'*intensité nominale* de l'installation électrique de la propriété à desservir est de 6 000 ampères ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des *tensions* suivantes :

Article 19  
R-634

- 1° monophasée 120/240 volts;
- 2° triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l'électricité est fournie en basse *tension* directement du *réseau*, il est interdit de raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 ampères ou plus sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

### SOUS-SECTION 1 – Tension monophasée 120/240 volts

La *tension* monophasée 120/240 volts est fournie directement du *réseau* lorsque l'*intensité nominale* ou la somme de l'*intensité nominale* d'au plus deux (2) *coffrets de branchement* est de 600 ampères ou moins, ou s'il y a plus de deux (2) *coffrets de branchement* la somme de l'*intensité nominale* des *coffrets de branchement* n'excède pas 800 ampères.

Article 20  
R-634

Cette *tension* est également disponible directement du *réseau* lorsque l'*intensité nominale* ou la somme de l'*intensité nominale* d'au plus deux (2) *coffrets de branchement* est supérieure à 600 ampères, ou s'il y a plus de deux (2) *coffrets de branchement* la somme de l'*intensité nominale* des *coffrets de branchement* est supérieure à 800 ampères, à la condition que le *requérant* s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 ampères et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

- 1° si le courant appelé excède 500 ampères, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des *structures*, des *canalisations* et des appareillages nécessaires au service hors réseau;
- 2° si le courant appelé excède 500 ampères au cours des cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'*abonnement* pour le début de la *livraison de l'électricité*, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires au *service d'électricité* directement du *réseau*, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son *réseau*.

Cette *tension* est également disponible directement du *réseau*, lorsque l'*intensité nominale* est supérieure à 600 ampères, pour l'alimentation d'un *système bi-énergie*, mais seulement pour la *période d'hiver* et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 ampères.

La *tension* monophasée 120/240 volts est fournie hors *réseau* lorsque l'*intensité nominale* ou la somme de l'*intensité nominale* de chaque *coffret de branchement* est supérieure à 600 ampères et qu'elle n'excède pas 1 200 ampères.

La *tension* monophasée 120/240 volts est alors fournie à partir d'un *poste de transformation* installé, au choix du *client*, sur un *socle*, sur un poteau ou dans une *chambre souterraine* et suivant les « *Conditions générales du service hors réseau* ».

## SOUS-SECTION 2 – Tension triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre

La *tension* triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du *réseau* lorsque l'*intensité nominale* est de 600 ampères ou moins et que le *réseau* est :

- a) soit souterrain aux *tensions* 14,4/24,94 kilovolts ou 7,2/12,47 kilovolts ;
- b) soit aérien.

Elle est également disponible directement du *réseau*, aux mêmes conditions que celles prévues pour la *tension* monophasée 120/240 volts, lorsque l'*intensité nominale* est supérieure à 600 ampères et que le *réseau* est :

- a) soit souterrain aux *tensions* 14,4/24,94 kilovolts ou 7,2/12,47 kilovolts ;
- b) soit aérien.

**Article 20**  
R-634 (suite)

**Article 21**  
R-634  
Réf. article 20 al. 2, 3  
R-634

Réf. articles 24-31  
R-634

**Article 22**  
R-634

Réf. article 20 al. 2, 3  
R-634

La *tension* triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors *réseau*, lorsque l'*intensité nominale* est supérieure à 600 ampères.

Article 23  
R-634

Elle est fournie, suivant les « Conditions générales du service hors *réseau* », à partir d'un *poste de transformation* installé, au choix du *requérant* :

Ref. article 24-31  
R-634

1° sur des *socles* :

- a) si la *tension* du *réseau* est 14,4/24,94 kilovolts ;
- b) si la *tension* du *réseau* est 7,2/12,47 kilovolts, 7,6/13,2 kilovolts ou 8,0/13,8 kilovolts et l'*intensité nominale* est de 2 000 ampères ou moins ;

2° dans une *chambre annexe* ;

3° sur un poteau ;

4° dans une *chambre souterraine* si l'*intensité nominale* est de 1 600 ampères ou moins ;

5° sur une plate-forme si l'*intensité nominale* est de 2 000 ampères ou moins.

### SOUS-SECTION 3 – Conditions générales du service hors réseau

Hydro-Québec et le *requérant* conviennent, par écrit, des caractéristiques des *structures*, des *canalisations* et des appareillages nécessaires au *service d'électricité* hors *réseau* ainsi que des endroits où ils seront installés.

Article 24  
R-634

Le *requérant* doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des *structures*, des *canalisations* et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur la propriété à desservir et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir au *service d'électricité*, sauf lorsque ce service est fourni à partir d'un *poste de transformation* installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Article 25  
R-634

Ces *structures*, *canalisations* et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

Le *poste de transformation* doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. L'autorisation préalable d'Hydro-Québec est requise pour modifier l'aménagement de cet accès.

Article 26  
R-634

Il est interdit à quiconque d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un *poste hors réseau* est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.

Article 27  
R-634

Le *service d'électricité* par Hydro-Québec à partir d'un *poste hors réseau* est fait en tenant compte que celle-ci fournit aussi, à partir de ce poste, l'électricité aux installations électriques d'autres *clients*, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 ampères ou, dans le cas d'un *système bi-énergie*, 600 ampères.

Article 28  
R-634

Le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du requérant est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

Article 29  
R-634

Le service d'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque le service est à la tension triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le requérant s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 ampères et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

Article 30  
R-634

- 1° si le courant appelé excède 600 ampères, il doit procéder, à ses frais, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, nécessaires au service d'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes du service hors réseau disponibles ;
- 2° si le courant appelé excède 600 ampères, dans les cinq (5) années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires au service d'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Le service d'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le requérant paie à Hydro-Québec une somme égale à la différence entre le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires au service d'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé, et le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec qui auraient été nécessaires au service à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété à desservir.

Article 31  
R-634

Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le requérant se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires au service d'électricité à partir d'une chambre annexe.

## SECTION III – Alimentation en moyenne tension

L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes :

Article 32  
R-634

- 1° jusqu'à un courant appelé de 400 ampères, si l'installation électrique de la propriété à desservir est alimentée par un double départ de ligne ;
- 2° jusqu'à un courant appelé de 260 ampères, si l'installation électrique de la propriété à desservir est alimentée par un simple départ de ligne.

L'électricité est fournie directement du *réseau* d'Hydro-Québec à l'une des *tensions* suivantes (« Tableau A ») :

2,4/4,16 kilovolts	14,4/24,94 kilovolts
7,2/12,47 kilovolts	20,0/34,5 kilovolts
7,6/13,2 kilovolts	44 kilovolts
8,0/13,8 kilovolts	49,2 kilovolts

Lorsque Hydro-Québec change la *tension* du *service d'électricité* à l'installation électrique de la propriété desservie pour adopter la *tension* 14,4/24,94 kilovolts, elle informe le propriétaire de l'installation, par avis écrit, d'au moins 24 *mois* avant la date de la conversion de la *tension* du *réseau* et celle de la cessation du service à la *tension* existante (ci-après l'« Avis de conversion »).

Le propriétaire de l'installation doit alors modifier son installation électrique pour que le *service d'électricité* à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts soit possible lors de la conversion de la *tension* du *réseau* d'Hydro-Québec ou, après entente avec Hydro-Québec, celle-ci installe un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de la conversion de la *tension* du *réseau*. Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'installation est inadmissible aux compensations prévues à la sous-section 1.

Le propriétaire de l'installation peut toutefois opter pour l'une des basses *tensions* suivantes :

- 1° monophasée 120/240 volts;
- 2° triphasée 347/640 volts, étoile, neutre mis à la terre.

#### SOUS-SECTION 1 – **Alimentation des installations électriques raccordées après le 15 février 2003.**

Si un requérant demande le *service d'électricité* en moyenne tension à compter du 15 février 2003, l'installation électrique est alimentée à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts.

Toutefois, si la moyenne *tension* du *réseau* d'Hydro-Québec près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kilovolts, Hydro-Québec fournit l'électricité à l'une des autres *tensions* énumérées ci-dessus au « Tableau A ».

Lorsque la *tension* du *service d'électricité* à l'installation électrique n'est pas 14,4/24,94 kilovolts, cette installation doit, sauf si Hydro-Québec émet un avis à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts qu'à l'autre *tension*.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au requérant, les compensations suivantes :

**Article 33**  
Réf. articles 34-38  
R-634

**Article 34**  
R-634  
Réf. article 37

Réf. article 36  
R-634

Réf. articles 18, 19  
R-634

**Article 35**  
R-634

Réf. article 33  
R-634

**Article 36**  
R-634  
Réf. article 35  
R-634

1° à sa demande, une fois que l'installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec :

- a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts qu'à l'autre *tension* et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts ;
- b) un montant forfaitaire égal au produit de la *puissance* de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur à deux (2) enroulements, soit 2 \$ par kilovoltampère de *puissance* de transformation installée, lorsque la *tension* à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kilovolts ;

2° à sa demande, une fois que l'installation électrique devient alimentée à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'œuvre payé par le *client* pour effectuer le raccordement de son installation à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts.

Hydro-Québec avise le propriétaire de l'installation, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

## SOUS-SECTION 2 – **Alimentation des installations électriques déjà raccordées le 15 février 2003**

L'installation électrique alimentée avant le 15 février 2003, à l'une des *tensions* énumérées au « Tableau A » continue, à moins d'avoir reçu un « Avis de conversion », d'être alimentée à cette *tension*.

Si l'électricité est fournie à cette installation électrique à une *tension* autre que 14,4/24,94 kilovolts, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le *poste de transformation* n'appartenant pas à Hydro-Québec, après le 15 avril 1987, doit avoir été ou être conçue de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts, sauf si Hydro-Québec émet un avis écrit contraire et sauf si l'installation électrique reçoit l'électricité à la *tension* 20,0/34,5 kilovolts dans la ville de Fermont et dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au propriétaire de l'installation ou au *requérant* les compensations suivantes :

- 1° à sa demande, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts qu'à l'autre *tension* :
  - a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts qu'à l'autre *tension* et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts ;

**Article 36**  
R-634 (suite)  
Ref. article 35  
R-634

Ref. article 299  
R-663

**Article 37**  
R-634  
Ref. articles 33, 34  
R-634

**Article 38**  
R-634  
Ref. article 37  
R-634

- b) un montant forfaitaire égal au produit de la *puissance* de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à deux (2) enroulements, soit un montant de 2 \$ par kilovoltampère de *puissance* de transformation installée, lorsque la *tension* à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kilovolts ;

**Article 38**  
R-634 (suite)  
Ref. article 299  
R-663

2° à sa demande, si après avoir reçu d'Hydro-Québec un « Avis de conversion », il a effectué les travaux requis pour que l'installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts, soit en basse *tension* :

Ref. article 34 ann. III  
R-634

- a) un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe II et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du *client* existante au moment de la conversion et qui ne pourra servir au service à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date ;

3° à sa demande, après que l'installation a été raccordée à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts suite à un changement de la *tension* du *service d'électricité* par Hydro-Québec :

Ref. article 34  
R-634

- a) un montant égal au coût du matériel et de la main-d'œuvre payé par le *requérant* pour effectuer le raccordement de son installation à la *tension* 14,4/24,94 kilovolts.

Hydro-Québec avise le propriétaire de l'installation, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

## SECTION IV – Règle transitoire

Tout *client* qui recevait l'électricité en basse *tension* le 15 février 2003 continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie le 15 février 2003 et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.

**Article 106**  
R-634

Lorsque la *tension* de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du *client* avant le 15 avril 1987 était la *tension* triphasée 600 volts, 3 fils et qu'elle l'est encore le 15 février 2003, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette *tension* pour adopter la *tension* triphasée 347/600 volts, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le *client*, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la *tension* du *réseau* et de la cessation du service à la *tension* existante.

La *fourniture d'électricité* à la *tension* triphasée 600 volts, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du *Règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité* approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les *Règlements nos 439, 475, 500 et 526* respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.



Raccordement  
au réseau

## SECTION I - Branchement et réseau

Hydro-Québec fournit et installe le branchement jusqu'au *point de raccordement* à l'installation électrique de la propriété à desservir, selon les conditions prévues ci-après.

Le *point de raccordement* doit être situé à un endroit directement accessible à partir du *réseau*.

Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au *branchement* et au *réseau* si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Québec doit également obtenir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

Quiconque installe une piscine, une *dépendance*, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du *réseau d'Hydro-Québec*, doit s'assurer de respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada :

- 1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre « *Overhead Systems* » ;
- 2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre « *Underground Systems* ».

Pour l'application du présent article, est exclue une *dépendance* de moins de 13 m<sup>2</sup> à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, à la demande d'Hydro-Québec.

Les coûts des travaux de modification du *branchement* et du *réseau d'Hydro-Québec* requis pour corriger une dérogation à ces normes applicables au moment de l'installation de la piscine, de la *dépendance*, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais de celui qui occasionne les travaux.

Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le *requérant* doit payer les frais de raccordement permanent du branchement au montant de 200 \$ ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du *requérant*, selon l'une des possibilités suivantes :

- 1° à partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir de la voie publique ;
- 2° à partir du *réseau*.

**Article 39**

R-634

Réf. articles 39 à 59

**Article 40**

R-634

**Article 41**

R-634

**Article 42**

R-634

Réf. article 300

R-663

Dans le cas d'un *réseau autonome* situé au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles sont de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts. L'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Québec subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le *réseau* d'Hydro-Québec.

Ces coûts se calculent conformément à la section IV ci-après : « Coûts des travaux ».

Lors d'interventions ou de travaux demandés par un *requérant* ou occasionnés par le *client*, Hydro-Québec fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût de la contribution du *requérant* ou du *client*.

Le *branchement d'Hydro-Québec* est aérien, si le *réseau* d'Hydro-Québec est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le *réseau* à cet endroit est souterrain.

Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un *bâtiment* ou une *dépendance*.

Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un *bâtiment* ou une *dépendance* ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois (3) conditions suivantes ne soient réunies :

- 1° le branchement est considéré à l'extérieur du *bâtiment* selon la Résolution du bureau des examinateurs électriciens du Québec concernant l'approbation de la 17<sup>e</sup> édition de la partie I du *Code électrique canadien* approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995 ;
- 2° le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre la boîte ou la chambre de raccordement d'Hydro-Québec et le *point de raccordement* ;
- 3° lorsque la somme des courbes de la *canalisation* dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de *branchement du client* et qu'Hydro-Québec a préalablement autorisé le parcours proposé.

Dans les cas qui suivent, le *requérant* doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

**Article 42**  
R-634 (suite)  
Réf. article 300  
R-663

Réf. article 59  
R-634

**Article 42.1**  
R-634

**Article 43**  
R-634  
Réf. article 47  
R-634

**Article 44**  
R-634

**Article 48**  
R-634  
Réf. articles 45-47  
R-634

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne *tension* à partir d'un poste de quatre (4) mégawatts et plus et que le *réseau* est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par un branchement composé de trois (3) câbles monophasés à neutre concentrique d'alimentation principale et de trois (3) câbles monophasés à neutre concentrique de relève.

**Article 45**  
R-634  
Réf. article 48  
R-634

Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse *tension* directement du *réseau* et que le *réseau* est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le *branchement d'Hydro-Québec*.

**Article 46**  
R-634  
Réf. article 48  
R-634

Suivant les normes No. CAN3-C22.3 No. 1-M85 « Overhead Systems » et No. CAN3-C22.3 No. 7-M94 « Underground system », et lorsque l'électricité est fournie, à partir d'un *réseau* aérien, au moyen d'un *poste hors réseau* qui n'est pas installé sur une plate-forme ou un poteau, la partie du branchement en moyenne *tension* située sur la propriété à desservir jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon la distance parcourue, à l'avantage du *requérant*, est inférieure ou égale à 60 mètres.

**Article 47**  
R-634  
Réf. articles 41 al. 1(1) (2), 48  
R-634

Si la longueur de cette partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du *requérant*, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne.

Le branchement basse *tension* du *client* doit être souterrain.

## SECTION II – Prolongement ou modification du réseau

Le *requérant* qui demande le *service d'électricité* doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du *réseau* nécessaires pour ce service.

**Article 49**  
R-634

Ce prolongement ou cette modification doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par le *requérant* et Hydro-Québec avant le début des travaux, sauf si le *requérant* n'a rien à payer.

**Article 50**  
R-634  
Réf. article 49  
R-634

Même si le *requérant* contribue au coût des travaux de raccordement au *réseau*, Hydro-Québec demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires à ce prolongement ou à cette modification du *réseau*.

**Article 51**  
R-634  
Réf. article 49  
R-634

Lorsque les travaux de prolongement et de modification du *réseau* sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'*usage résidentiel (domestique)*, le *requérant* paie le coût des travaux établi selon la section IV : « Coût des travaux », et selon les conditions suivantes.

**Article 52**  
R-634  
Réf. articles 49, 53-55, 59  
R-634

S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en *réseau* aérien, le *requérant* ne contribue pas aux coûts des travaux.

**Article 53**  
R-634

Si des travaux sont effectués en *réseau* souterrain, il choisit :

- 1° soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux et le coût des travaux, qui seraient nécessaires s'il étaient réalisés en *réseau* aérien ; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution. Le coût des travaux est déterminé conformément à la section IV : « Coût des travaux » ;
- 2° soit de payer le coût des travaux conformément aux conditions prévues ci-après ; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue.

S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le *requérant* doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à la section IV : « Coût des travaux » sur le montant de l'allocation pour *usage résidentiel (domestique)*, soit 2 000 \$ pour chaque unité de *logement*.

Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le *requérant* la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le *requérant* choisit de la payer :

- 1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;
- 2° en 30 versements bimestriels, incluant un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle ; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Le *requérant* a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq (5) années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du *réseau* pour laquelle le *requérant* a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants :

- 1° pour chaque installation électrique servant à des fins *usage résidentiel (domestique)*, le produit du montant de crédit annuel de 520 \$ par unité de *logement* par le nombre d'unités de *logements* de l'installation ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit ;

**Article 53**  
R-634 (suite)  
Réf. article 59  
R-634

Réf. articles 54 et 55  
R-634

**Article 54**  
R-634  
Réf. article 59  
R-634  
Réf. article 300  
R-663

Réf. article 300  
R-663

Réf. article 300  
R-663

2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'*usage* autre que *résidentiel* (domestique) assujettie à un *tarif* permettant la facturation de la *puissance*, le produit du montant de crédit annuel selon la *puissance* de 85 \$ par kilowatt par le nombre moyen de kilowatts de *puissance* facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit ;

3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'*usage* autre que *résidentiel* (domestique) non assujettie à un *tarif* permettant la facturation de la *puissance*, y compris une installation pour une *exploitation agricole* assujettie au *tarif domestique*, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie de 7,05 \$ par kilowattheure par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le *requérant* a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec rembourse au *requérant* la différence entre les deux montants.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du *requérant*.

Lorsqu'il n'y a pas de *réseau* municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et que le *requérant* est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer à Hydro-Québec, en un seul versement à la date de la signature de l'entente, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Hydro-Québec rembourse au *requérant*, à sa demande, le montant d'allocation pour *usage résidentiel (domestique)* de 2 000 \$ pour chaque unité de *logement* raccordée, au cours de la période de cinq (5) ans qui suit la date de la signature de l'entente, à la partie du *réseau* pour laquelle il a payé une contribution.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du *requérant*.

**Article 54**  
R-634 (suite)  
Ref. article 300  
R-663

Ref. article 300  
R-663

**Article 55**  
R-634

Ref. article 300  
R-663

Lorsque les travaux de prolongement ou de modification du *réseau* sont effectués en vue de fournir l'électricité à la *tension* monophasée 120/240 volts aux fins d'une *exploitation agricole* assujettie au *tarif domestique*, ou lorsqu'il sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que résidentiel (domestique), le *requérant* doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé à la section IV : « Coûts des travaux ».

Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le *requérant* choisit :

- 1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente ;
- 2° soit de la payer en deux (2) parties :
  - a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation de 325 \$ par kilowatt, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de *puissance* moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le *requérant* pour l'installation ou la modification de l'installation électrique ;
  - b) le solde est payable en cinq (5) versements annuels, incluant les intérêts de 1,493 % bimestriellement, soit de 9,3 % sur une base annuelle ; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une *exploitation de durée indéterminée*, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Le *requérant* a droit à des remboursements annuels par Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du *réseau* pour laquelle le *requérant* a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq (5) années consécutives, à des dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes :

- 1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du *réseau* pour laquelle le *requérant* a payé une contribution ;
- 2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une *exploitation de durée indéterminée*, les deux (2) remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes :

Articles 56-57  
R-634  
Ref. articles 49, 59  
R-634

Ref. article 300  
R-663

Ref. article 300  
R-663

- a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du *réseau* pour laquelle le *requérant* a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente ;
- b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation comprise à l'intérieur des cinq (5) années qui suivent la date de la signature de l'entente ; à défaut par le *client* d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants :

- 1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'*usage résidentiel (domestique)*, le produit du montant de crédit annuel de 520 \$ par unité de *logement* par le nombre d'unités de *logements* de l'installation ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit ;
- 2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'*usage* autre que *résidentiel (domestique)* assujettie à un *tarif* permettant la facturation de la *puissance*, le produit du montant de crédit annuel selon la *puissance* de 85 \$ par kilowatt par le nombre moyen de kilowatts de *puissance* facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit ;
- 3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'*usage* autre que *résidentiel (domestique)* non-assujettie à un *tarif* permettant la facturation de la *puissance*, y compris une installation pour une *exploitation agricole* assujettie au *tarif domestique*, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie de 7,05 \$ par kilowattheures par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique ; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement sur cinq (5) ans de 0,26 par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Réf. article 300  
R-663

Réf. article 300  
R-663

Réf. article 300  
R-663

Si le *requérant* a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le *requérant* reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux (2) montants et il n'a plus de versements à effectuer.

Articles 56-57  
R-634 (suite)

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du *requérant*.

## SECTION III – Service temporaire

Lorsque le *service d'électricité* est demandé en vue d'un *service temporaire*, le *requérant* fournit le branchement à ses frais.

Article 58  
R-634

Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans les 21 jours de la date de facturation, les montants suivants :

Réf. article 90 al. 1  
R-634

- 1° les frais de raccordement temporaire au montant de 100 \$ ;
- 2° les frais de débranchement au *point de raccordement* au montant de 100 \$, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit ;
- 3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du *service temporaire*.

Réf. article 300  
R-663

Réf. article 300  
R-634

Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du *réseau* sont nécessaires, le *requérant* doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans les 21 jours de la date de facturation, le coût de ces travaux calculé selon la section IV : « Coût des travaux » et il doit tenir compte des réserves suivantes :

Réf. articles 90 al. 1, 59  
R-634

- 1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon un taux annuel de 9,03, doit être déduite de ce coût ;
- 2° le coût d'installation de l'*appareillage de mesurage*, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir au *service d'électricité* à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération dans l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> qui suivent. (section IV – Coût des travaux.)

Réf. article  
300 R-663

Si le 21<sup>e</sup> jour tombe un jour où les services à la *clientèle* d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

## SECTION IV – Coût des travaux

Le « Coût des travaux » est la somme des éléments suivants :

Article 59  
R-634

- 1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux ;

- 2° le coût de la main-d'œuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre ;
- 3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement ;
- 4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux ;
- 5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires au *service d'électricité* demandé ;
- 6° lorsque le *réseau* est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un *réseau* souterrain ;
- 7° les frais d'administration de 30 % pour les travaux de prolongement ou de modification du *réseau* et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

Ref. article 300  
R-663

Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un *chemin accessible par fardier*, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux services à la *clientèle* d'Hydro-Québec.

Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un *chemin accessible par fardier* ou s'il s'agit de travaux relatifs à un *réseau autonome*, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le *requérant*.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le *requérant* ; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts d'achat et d'installation de l'*appareillage de mesure*, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir au *service d'électricité* à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le *réseau* est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.



Installations, équipements  
et droits chez le client et  
sur la propriété desservie

Doivent être mises gratuitement à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées pour lui permettre d'installer, sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les *points de raccordement* et de livraison.

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

Les transformateurs de courant et de *tension* d'Hydro-Québec ne peuvent être installés :

- 1° dans une *chambre annexe*;
- 2° dans une *chambre souterraine*;
- 3° dans un *poste de transformation sur socle*.

Tous les autres appareillages de mesurage d'Hydro-Québec ne peuvent être localisés à l'intérieur de l'endroit où est installé un *poste de transformation* n'appartenant pas à Hydro-Québec.

L'installation électrique située du côté du *client* à partir du *point de raccordement* n'appartient pas à Hydro-Québec, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par Hydro-Québec pour le service, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne *tension* ou en haute *tension*, l'installation électrique située du côté du *client* comprend le *poste de transformation*.

L'installation électrique de la propriété à desservir doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Québec lors de la demande d'*abonnement* concernant l'utilisation de l'électricité et les caractéristiques des installations électriques.

L'installation électrique doit permettre le raccordement à la *tension* fournie par Hydro-Québec.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au *réseau*, à ne pas nuire à la qualité du *service d'électricité* aux installations des autres *clients* et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

**Article 60**  
R-634

**Article 61**  
R-634

**Article 63**  
R-634  
Réf. section III, Chapitre III  
R-634

**Article 64**  
R-634  
Réf. article 76  
R-634  
(Voir les Documents 1-2)

Lorsque le *réseau* est aérien et que le *branchement du client* est souterrain pour une alimentation en basse ou moyenne *tension*, le branchement peut être installé sur le poteau situé sur le *réseau* si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'espace sur le poteau en permet l'installation et le droit d'usage nécessaire a été obtenu du propriétaire du poteau ;
- 2° le *branchement du client* peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation ;
- 3° lorsque le branchement est en moyenne *tension*, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres n'appartenant pas à Hydro-Québec sont installés sur le poteau par Hydro-Québec, aux frais du *requérant*, et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui d'Hydro-Québec ;
- 4° le *requérant* assume le coût du branchement et des travaux de génie civil nécessaires ; toutefois, lorsque la traversée d'une voie publique est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, le coût de cette traversée est aux frais d'Hydro-Québec et le *point de raccordement* est situé, au choix d'Hydro-Québec, soit sur le poteau, soit dans la boîte ou la chambre de raccordement située sur la propriété à desservir.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

Le *client* doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la *livraison de l'électricité*. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de *tension*, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de la propriété à desservir doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute *tension* par plusieurs lignes, elles doivent être utilisées selon les directives d'Hydro-Québec.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors *tension*, le *requérant* ou le *client* doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

Il est interdit d'utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au *réseau* d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.

**Article 65**  
R-634

**Article 66**  
R-634

**Article 67**  
R-634

**Article 68**  
R-634

**Article 69**  
R-634

Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Québec.

Article 70  
R-634

Hydro-Québec doit être informé immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique d'une installation électrique susceptible de perturber le *réseau* d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation d'autres installations ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

Article 71  
R-634

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute *tension*, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion de son *réseau*, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (L.R.Q., c. M-3), que lui désigne le *responsable des installations électriques de la propriété à desservir*.

Article 72  
R-634

Hydro-Québec doit être informée immédiatement du remplacement de ces personnes.

Lorsque le *facteur de puissance*, mesuré au *point de livraison*, est habituellement inférieur à 90 % pour un *abonnement* de petite *puissance* et de moyenne *puissance*, ou inférieur à 95 % pour un *abonnement* de grande *puissance*, le *client* doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le *facteur de puissance* corrigé ne devienne capacitif.

Article 73  
R-634

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le *réseau* d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la *puissance* utilisée par le *client*.

L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du *branchement du client*, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant de l'*appareillage de mesure*. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Article 75  
R-634

Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

Seuls les transformateurs de mesure n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la *tension* de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec.

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage fourni et installé par Hydro-Québec. Tout équipement ou appareil autre que l'*appareillage de mesure* d'Hydro-Québec est fourni et installé par le *client* à ses frais.

Article 84  
R-634

Lorsque l'électricité est mesurée en basse *tension*, le *requérant* doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute *tension*, le *requérant* doit installer les transformateurs de *tension* et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

**Article 84**  
R-634 (suite)

L'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque *point de livraison de la propriété desservie*, sauf dans les cas suivants :

**Article 85**  
R-634  
Réf. R-663

- 1° pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2° pour le *service d'électricité* à des fins d'*éclairage public* et d'éclairage Sentinelle;
- 3° au 15 avril 1987 l'électricité était mesurée par un seul *appareillage de mesurage* et elle l'est encore le 15 février 2003, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété desservie et ce, tant que le *branchement du client* n'est pas modifié.



# Responsabilité

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la *tension* et de la fréquence, ni la continuité du service et de la *livraison de l'électricité*. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la *livraison de l'électricité* ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son *réseau*, de toute interruption de service visée à la section V : « Refus ou interruption du service », de variations de fréquence ou de variations de la *tension* de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension* de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

- 1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne *tension*, selon la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre « Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution » et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre « Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V », telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique ;
- 2° si l'électricité est fournie en haute *tension*, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la *tension* nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la *tension* de fourniture qui excèdent les limites de variations de *tension* mentionnées aux paragraphes 1° et 2°.

Le *client* est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur la propriété desservie, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

Tout *abonnement* et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du *réseau* à l'installation électrique desservant le *client*, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et le service ou la *livraison de l'électricité* par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le *client*, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

### Article 102

R-634

Ref. section V du Chapitre VI

R-634

Ref. article 18

R-634

### Article 103

R-634

### Article 104

R-634

Le *client* qui n'utilise pas l'électricité selon la limite de *puissance disponible*, de façon à ne pas causer de perturbation au *réseau* d'Hydro-Québec, à ne pas nuire au *service d'électricité* aux autres *clients* et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec, est responsable de tout préjudice causé à d'autres *clients* ou à Hydro-Québec.

**Article 104**

R-634 (suite)

Ref. article 74

R-634

(Voir les Documents 1-2)



# Annexes

## Frais liés à la fourniture d'électricité

## Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité (article 299 R-663)

Montant unitaire pour un transformateur à deux (2) enroulements	Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de <i>puissance</i> de transformation installée.
---	--

## Frais concernant le raccordement au réseau (article 300 R-663)

Frais de raccordement permanent.	Un montant de 200 \$.
Frais spéciaux de branchement pour <i>réseau autonome</i> .	Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.
Allocation pour usage résidentiel (domestique).	Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de <i>logement</i> .
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements.	Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.
Crédit annuel par unité de <i>logement</i> .	Un montant de 520 \$ par unité de <i>logement</i> .
Facteur d'étalement.	Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.
Crédit annuel selon la <i>puissance</i> .	Un montant de 85 \$ par kilowatt.
Crédit annuel selon l'énergie.	Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.
Allocation pour usage autre que résidentiel (domestique).	Un montant de 325 \$ par kilowatt.
Frais de raccordement temporaire.	Un montant de 100 \$.

### Frais concernant le raccordement au réseau (article 300 R-663) (suite)

Frais de débranchement au <i>point de raccordement</i>	Un montant de 100 \$.
Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements	Un taux annuel de 9,3 %.
Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du <i>réseau</i> et du branchement	Des frais d'administration de 30 %.

## Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement de l'équipement électrique du client

La valeur qui résulte d'une dépréciation de quatre pour cent (4 %) par année pour chaque élément installé dans le *poste de transformation* du *client* et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de *tension*, calculée selon la formule suivante :

$$c = a (100-4b) / 100.$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).



Index

Articles	Document 1 page	Document 2 page	Document 3 page
1	9	9	9
2	9	9	9
2.1	9	9	9
3	9	9	9
5	17	17	
6	17	17	
7	17	17	
8	17	17	
9	18	18	
9.1	18	18	
10	18	19	
10.1	18	19	
11	18-20	19-21	
12	18	18	
13	19	19	
14	19	19	
14.1	19	19	
15	19	20	
16	20	21	
18	23	25	17
19			17
20			17
21			18
22			18
23			19
24			19
25			19
26			19
27			19
28			19
29			20
30			20
31			20
32			20
33			21
34			21
35			21
36			21
37			22
38			22
39			27
40			27
41	33	36	27
42			27
42.1			28
43			28
44			28
45			29
46			29

Articles	Document 1 page	Document 2 page	Document 3 page
47			29
48			28
49			29
50			29
51			29
52			29
53			29
54			30
55			31
56			32
57			32
58			34
59			34
60	34	37	39
61			39
62	34	37	
63			39
64	33	36	39
65			40
66	39	41	40
67	34	37	40
68	34	37	40
69	34	37	40
70	34	37	41
71	34	37	41
72	35	37	41
73	35	38	41
74	23	25	
75	23	25	41
76	18	18	
77	23	25	
78	24		
79		26	
80	24	26	
81	24	26	
82	24	27	
83	24		
83.1		27	
83.2	24	27	
84	25	27	41
85	25	27	42
86	25	27	
87	25	28	
88	25	28	
88.1	26	28	
89	26	29	
89.1	27	29	
90	28	31	
91	29	32	
92	29	32	
93	29	32	
94	30	33	
95	30	33	

Articles	Document 1 page	Document 2 page	Document 3 page
96	30	33	
96.1	31		
96.2	31	34	
97	32	35	
97.1	32	35	
97.2	32	35	
98	32	35	
98.1	32	35	
98.2	32		
99	32	35	
100	33	35	
101	33	36	
102	39	41	45
103	39	41	45
104	40	42	45
105	4	4	
106			23

Réalisé par la direction – Communication d'entreprise  
pour la vice-présidence – Ventes et services à la clientèle

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-40586-2

2003G531

